DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 août 2006

modifiant la décision 2003/56/CE concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande

[notifiée sous le numéro C(3708) 2006]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/855/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux [1], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux [2] (ci-après dénommé «l'accord») prévoit la possibilité de reconnaître l'équivalence des systèmes de contrôle et de certification de la Nouvelle-Zélande pour les viandes fraîches et les produits à base de viande ainsi que pour d'autres produits animaux.

(2) La décision 2003/56/CE de la Commission [3] fixe les exigences de certification et prévoit les modèles de certificats sanitaires officiels à utiliser pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande. Dans les cas où l'équivalence parfaite des mesures sanitaires a été établie, il est possible d'utiliser des certificats simplifiés, dont les modèles sont fournis aux annexes II à V de cette décision.

(3) Il convient de tenir compte des derniers développements en matière d'équivalence de statut au regard des maladies et de mesures sanitaires pour le commerce d'abeilles et de bourdons vivants. Une certification vétérinaire simplifiée a été convenue pour cette catégorie. Un modèle de certificat approprié doit être établi.

(4) D'autres dispositions en matière de certification doivent être actualisées pour tenir compte des modifications dans la législation communautaire applicable.

(5) Il y a lieu de modifier la décision 2003/56/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision 2003/56/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

(1) JO L 57 du 26.2.1997, p. 4. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 1999/837/CE (JO L 332 du 23.12.1999, p. 1).

(2) JO L 57 du 26.2.1997, p. 5.

(3) JO L 22 du 25.1.2003, p. 38. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/784/CE (JO L 346 du 23.11.2004, p. 11).

ANNEXE

Les annexes de la décision 2003/56/CEE sont remplacées par les annexes suivantes:

«ANNEXE I

GLOSSAIRE

NA	=	numéro attribué (numéro attribué arbitrairement à un produit particulier, qui apparaîtra tel quel sur le certificat)
Acheminement	=	tel que décrit au chapitre XI, point 7, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil [1]
S.O.	=	sans objet
Autres produits	=	tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 77/99/CEE du Conseil [2]
CSNE	=	conditions sanitaires nationales existantes dans les États membres conformément à la législation communautaire. Dans l'attente de l'adoption de dispositions communautaires, la législation nationale restera applicable sous réserve du respect des dispositions générales du traité.
Date de départ	=	date à laquelle le bateau a quitté le dernier port en Nouvelle-Zélande
Date de production	=	dates d'abattage dans le cas de viandes fraîches (y compris de gibier), de préparations carnées, de viandes hachées ou de matières premières destinées à une transformation ultérieure, réfrigérées ou congelées
	=	dates de fabrication dans le cas de produits ayant subi des transformations ultérieures
	=	dates d'emballage dans le cas de poissons réfrigérés ou congelés.

[1] JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
[2] JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

LISTE DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX

PARTIE 1

Matériel génétique et animaux vivants

Produit (1) Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
1. **Sperme**				
– Bovins	1.1	Décision 2004/639/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ovins/caprins	1.2	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Porcins	1.3	Décision 2002/613/CE de la Commission	S.O.	
– Chevaux	1.4	Décision 96/539/CE de la Commission	S.O.	
– Cerfs	1.5	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Chiens	1.6	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
2. **Embryons (excepté ceux ayant fait l'objet d'une pénétration au niveau de la zone pellucide)**				
– Bovins	2.1	Décision 2006/168/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page Décision 92/452/CEE de la Commission
– Ovins/caprins	2.2	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Porcins	2.3	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Embryons et ovules équins	2.4	Décision 96/540/CE de la Commission	S.O.	
– Cerfs	2.5	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	
– Œufs à couver produits par des volailles, tels que définis par la directive 90/539/CEE du Conseil	2.6	Décision 96/482/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ratites (œufs à couver)	2.7	Décision 2001/751/CE de la Commission	S.O.	
– Œufs EMPS	2.7	Décision 2001/393/CE de la Commission	S.O.	

Produit (1) Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
3. **Animaux vivants**				
– Bovins	3.1	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ovins/caprins	3.2	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	
– Porcins couverts par la directive 64/432/CEE	3.3	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Cerfs	3.4	Décision 79/542/CEE du Conseil	S.O.	
– Équidés	3.5			
– Admission temporaire	3.5A	Décision 92/260/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Réadmission	3.5B	Décision 93/195/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Destinés à la boucherie	3.5C	Décision 93/196/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Importation permanente d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente	3.5D	Décision 93/197/CEE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Transit	3.5E	Décision 94/467/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Volailles telles que définies par la directive 90/539/CEE du Conseil	3.6	Décision 96/482/CE de la Commission	S.O.	Voir note 1 de bas de page
– Ratites	3.7	Décision 2001/751/CE de la Commission	S.O.	
– Chiens, chats et furets	3.8		S.O.	Voir note 1 de bas de page
À des fins commerciales		Décision 2004/595/CE de la Commission Décision 2005/64/CE de la Commission		
À des fins non commerciales		Décision 2004/824/CE de la Commission		
– Visons et renards À des fins commerciales À des fins non commerciales	3.9	CSNE Directive 92/65/CEE du Conseil	S.O.	
– Lièvres et lapins	3.10	CSNE Directive 92/65/CEE du Conseil	S.O.	
– Animaux d'aquaculture	3.11		S.O.	
Poissons et gamètes		Décision 2003/858/CE de la Commission		
Mollusques		Décision 2004/119/CE de la Commission		
– Abeilles et bourdons vivants et matériel génétique d'abeille	3.12	ANNEXE VI	S.O.	
– Singes	3.13	CSNE (Directive 92/65/CEE du Conseil)	S.O.	

Produit (1) Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
– Psitacidae et autres oiseaux	3.14	Décision 2000/666/CE de la Commission	S.O.	
– Animaux pour les zoos et les expositions	3.15	CSNE Directive 92/65/CEE du Conseil	S.O.	

(1) Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.
(2) Dans le cas d'animaux vivants.
(3) État dans lequel le produit est introduit (présenté).
(4) Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

PARTIE 2

Viandes (y compris viandes fraîches, viandes de volaille, viandes de gibier sauvage et d'élevage), préparations carnées et produits à base de viande destinés à la consommation humaine

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
4. **Viandes**				
4.A. **Viandes fraîches** Inclut les viandes fraîches et le sang/les os/les graisses (frais) non transformés, destinés à la consommation humaine.				
– Ruminants, chevaux, porcins	4.A	Annexe II	Annexe II	— Annexe VIII (lots destinés à la Suède/Finlande) — Déclaration concernant les EST selon le règlement (CE) n° 999/2001 — Les viandes hachées doivent être congelées — Les viandes hachées ne peuvent provenir que de bovins, ovins, porcins et caprins
4.B. **Viandes fraîches de volaille**				
– Volailles	4.B	Décision 94/984/CE de la Commission	Décision 94/984/CE de la Commission	Annexe VIII (lots destinés à la Suède/Finlande)
4.C. **Viandes de gibier d'élevage**				
– Ruminants, lapins, porcins	4.C1	Annexe II	Annexe II	
– Autres mammifères terrestres	4.C2	Annexe II	Annexe II	
– À plumes	4.C3	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
– Ratites	4.C4	Décision 2000/609/CE de la Commission	Décision 2000/609/CE de la Commission	Certification simplifiée en cours d'évaluation

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
4.D. **Viandes de gibier sauvage**				
– Ruminants, lapins, porcins Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	4.D1	Annexe II	Annexe II	Par avion ou dépouillé et éviscéré
– Autres mammifères terrestres sauvages Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	4.D2	Décision 2000/585/CE de la Commission (5)	Annexe V	
– Gibier à plumes Viandes fraîches, à l'exclusion des abats	4.D3	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
5. **Préparations carnées**				
5.A. **Préparations carnées à base de viandes fraîches**				
– Ruminants, porcins	5.A	Annexe II	Annexe II	— Congelées seulement — Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
5.B. **Préparations carnées à base de viandes fraîches de volaille**				
– Volailles	5.B	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
5.C. **Préparations carnées à base de viandes de gibier d'élevage**				
– Ruminants, lapins, porcins	5.C1	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement
– Autres mammifères terrestres	5.C2	Décision 2000/572/CE de la Commission (5)	Annexe V	Congelées seulement
– À plumes	5.C3	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
– Ratites	5.C4	Décision 2000/572/CE de la Commission Décision 2000/609/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
5.D. **Préparations carnées à base de viandes de gibier sauvage**				
– Ruminants, lapins, porcins	5.D1	Annexe II	Annexe II	Congelées seulement
– Autres mammifères terrestres sauvages	5.D2	Décision 2000/572/CE de la Commission (5)	Annexe V	Congelées seulement
– À plumes	5.D3	Décision 2000/572/CE de la Commission	Décision 2000/572/CE de la Commission	
6. **Produits à base de viande**				
6.A. **Produits à base de viande issus de viandes fraîches**				
– Ruminants, équidés, porcins	6.A	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
6.B. **Produits à base de viande issus de viandes fraîches de volaille**				
– Volailles	6.B	Décision 2005/432/CE de la Commission	Décision 2005/432/CE de la Commission	
6.C. **Produits à base de viande issus de viandes de gibier d'élevage**				
– Porcins, cerfs, lapins	6.C1	Annexe II	Annexe II	
– Autres mammifères terrestres	6.C2	Décision 2005/432/CE de la Commission (5)	Annexe V	
– À plumes	6.C3	Décision 2005/432/CE de la Commission	Décision 2005/432/CE de la Commission	
6.D. **Produits à base de viande issus de viandes de gibier sauvage**				
– Porcins, cerfs, lapins	6.D1	Annexe II	Annexe II	
– Autres mammifères terrestres	6.D2	Décision 2005/432/CE de la Commission (5)	Annexe V	
– À plumes	6.D3	Décision 2005/432/CE de la Commission	Décision 2005/432/CE de la Commission	

(1) Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.
(2) Dans le cas d'animaux vivants.
(3) État dans lequel le produit est introduit (présenté).
(4) Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.
(5) Les informations relatives à la santé animale et à la santé publique peuvent être regroupées dans un seul certificat.

PARTIE 3

Autres produits destinés à la consommation humaine

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
7. **Produits destinés à la consommation humaine**				
7.A. **Boyaux animaux**				
Bovins, ovins, caprins, porcins	7A	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
7.B. **Os et produits à base d'os transformés, destinés à la consommation humaine**				
Mammifères terrestres – Viandes fraîches (ruminants, chevaux, porcins) – Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.B1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
– Autres mammifères terrestres	7.B2	Décision 2005/432/CE de la Commission (5)	Annexe V	
Oiseaux: – Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.B3	Décision 2005/432/CE de la Commission	CSNE	
7.C. **Protéines animales transformées, destinées à la consommation humaine**				
Mammifères terrestres – Viandes fraîches (ruminants, chevaux, porcins) – Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.C1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
Oiseaux: – Viandes fraîches de volaille, gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.C2	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	
7.D. **Sang et produits sanguins destinés à la consommation humaine**				
Sang et produits sanguins – d'ongulés, – de gibier d'élevage et de gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.D1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
Sang de volaille	7.D2	Décision 94/984/CE de la Commission	Décision 94/984/CE de la Commission	
Sang de gibier d'élevage à plumes	7.D3	Décision 2000/585/CE de la Commission	Décision 2000/585/CE de la Commission	
Produits sanguins – de volaille, – de gibier d'élevage et de gibier sauvage à plumes	7.D4	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	
7.E. **Saindoux et graisses fondues destinés à la consommation humaine**				
De mammifères terrestres – Viandes fraîches (ruminants, chevaux, porcins) – Gibier d'élevage et gibier sauvage (porcins, cerfs)	7.E1	Annexe II	Annexe II	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
De volaille, de gibier d'élevage et gibier sauvage à plumes	7.E2	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	CSNE (sur la base de la directive 92/118/CEE du Conseil)	
7.F. **Gélatines destinées à la consommation humaine — telles que définies par la directive 92/118/CEE du Conseil**				
Gélatine	7.F1	Aucun certificat requis	Règlement (CE) nº 2074/2005	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
Matières premières destinées à la fabrication de gélatine	7.F2	Aucun certificat requis	Règlement (CE) nº 2074/2005	

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
7.G. **Collagènes destinés à la consommation humaine — tels que définis par la directive 92/118/CEE du Conseil**				
Collagène	7.G1	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) n° 999/2001
Matières premières destinées à la fabrication de collagène	7.G2	Aucun certificat requis	Règlement (CE) n° 2074/2005	
7.H. **Estomacs et vessies**				
Estomacs et vessies	7.H	Annexe II	Annexe II	
8. **Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine**				
Lait pasteurisé – Bovins, buffles, ovins et caprins	8.1	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission	
Non pasteurisé – Bovins, buffles, ovins et caprins	8.2	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission	Basse température seulement, c'est-à-dire 62 °C
Lait cru – Bovins, buffles, ovins et caprins	8.3	Décision 2004/438/CE de la Commission	Décision 2004/438/CE de la Commission	
9. **Produits de la pêche destinés à la consommation humaine — *à l'exclusion des animaux vivants***				
Animaux marins sauvages – Poissons à nageoires – Œufs et laitances – Mollusques – Échinodermes, – Tuniciers, gastéropodes et crustacés	9.1	S.O. pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page
Animaux d'eau douce sauvages – Salmonidés – Œufs et laitances – Écrevisses	9.2	S.O. pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page
– Poissons à nageoires (autres que salmonidés) – Mollusques – Crustacées	9.3	S.O. pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page
Produits d'aquaculture (animaux marins et animaux d'eau douce — d'élevage) – Salmonidés – Œufs et laitances	9.4	S.O. pour produit non viable	Annexe V	Voir note 1 de bas de page

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
– Mollusques, échinodermes, tuniciers, gastéropodes et crustacés	9.5	S.O. pour produit non viable	Annexe V	
– Poissons à nageoires (autres que salmonidés)	9.6	S.O. pour produit non viable	Annexe V	
10. **Poissons, mollusques, crustacés vivants, y compris œufs et gamètes**				
Destinés à la consommation humaine – Mollusques vivants	10.1	Décision 2003/804/CE de la Commission (5)	Annexe V	Certificat de police sanitaire requis dans certaines conditions
– Échinodermes, tuniciers, gastéropodes vivants – Crustacés vivants	10.2	CSNE	Annexe V	
– Poissons vivants issus de l'aquaculture	10.3	Décision 2003/858/CE de la Commission (5)	Annexe V	
– Poissons sauvages vivants	10.4	S.O. pour poissons sauvages destinés à la consommation humaine immédiate	Annexe V	
Mollusques vivants destinés à la reproduction, à l'élevage et au reparcage – Crassostrea gigas – Autres espèces	10.5	Décision 2003/804/CE de la Commission	S.O.	
Poissons vivants destinés à la reproduction et à l'élevage	10.6	Décision 2003/858/CE de la Commission	S.O.	
11. **Produits divers destinés à la consommation humaine (tels que définis par la directive 92/118/CEE du Conseil)**				
11.A. **Miel**	11A	Aucun certificat requis	CSNE	
11.B. **Cuisses de grenouilles**	11B	Aucun certificat requis	Règlement (CE) nº 2074/2005	
11.C. **Escargots**	11C	Aucun certificat requis	Règlement (CE) nº 2074/2005	
11.D. **Ovoproduits**	11D	Aucun certificat requis	Décision 97/38/CE de la Commission	

(1) Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.
(2) Dans le cas d'animaux vivants.
(3) État dans lequel le produit est introduit (présenté).
(4) Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.
(5) Les informations relatives à la santé animale et à la santé publique peuvent être regroupées dans un seul certificat.

PARTIE 4

Produits non destinés à la consommation humaine

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
12. **Boyaux animaux non destinés à la consommation humaine (tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002)**				
Bovins, ovins, caprins, porcins	12	Annexe IV	S.O.	
13. **Lait, produits laitiers et *colostrum* non destinés à la consommation humaine**				
Pasteurisés, UHT ou stérilisés (bovins y compris buffles, ovins, caprins)	13.1	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	
Colostrum et lait non pasteurisés pour usage pharmaceutique (bovins y compris buffles, ovins et caprins)	13.2	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	
14. **Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à d'autres fins que des matières premières pour aliments des animaux, des engrais organiques ou des amendements**				
Produits couverts par l'annexe VIII, chapitre X, du règlement (CE) nº 1774/2002	14	Règlement (CE) nº 1774/2002 (Document commercial)	S.O.	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
15. **Protéines animales (d'équarrissage) transformées pour aliments pour animaux [telles que définies par le règlement (CE) nº 1774/2002]**				
Protéines animales transformées destinées à la production d'aliments pour animaux de compagnie	15.1	Annexe IV	S.O.	Voir note 1 de bas de page Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
Protéines animales transformées non issues de mammifères – Dérivés de poissons – Dérivés de volaille	15.2	Annexe IV	S.O.	
16. **Sang et produits sanguins transformés (à l'exclusion du sérum provenant d'équidés) pour usage pharmaceutique ou technique [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]**				
Viande fraîche – Bovins, ovins, caprins, porcins	16.1	Annexe IV	S.O.	
– Équidés, oiseaux	16.2	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
17. **Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine, y compris les huiles de poisson**				
Saindoux et graisses fondues non destinés à la consommation humaine, y compris les huiles de poisson	17.1	Annexe IV	S.O.	Acheminement de matériel de la catégorie 2 à des fins techniques (usines oléochimiques). Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
Dérivés lipidiques de matériel de la catégorie 2 ou 3 tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002	17.2	Règlement (CE) nº 1774/2002		
18. **Gélatines pour l'alimentation animale ou pour usage technique [telles que définies par le règlement (CE) nº 1774/2002]**				
Gélatines destinées à la consommation animale ou pour usage technique	18	Aucune certification requise	Règlement (CE) nº 1774/2002	
18b. **Protéines hydrolysées, collagènes, phosphate dicalcique et phosphate tricalcique [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]**				
Protéines hydrolysées, collagènes, phosphate dicalcique et phosphate tricalcique	18	Aucune certification requise	Règlement (CE) nº 1774/2002	
19. **Cuirs et peaux [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]**				
Ongulés	19.1	Annexe IV	S.O.	
Autres mammifères	19.2	Annexe IV	S.O.	
Ratites (autruches, émeus, nandous)	19.3	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	Certification simplifiée en cours d'évaluation
20. **Laine, fibres, poils, soies, plumes et parties de plumes [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]**				
Laine de mouton, poils de ruminants, plumes et parties de plumes	20.1	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	
Soies de porc	20.2	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	
Autres poils, plumes d'ornement, plumes à usage non industriel transportés par des voyageurs pour un usage privé	20.3	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	
21. **Aliments pour animaux de compagnie (y compris aliments transformés) ne contenant que du matériel de la catégorie 3 [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]**				
Aliments pour animaux de compagnie transformés (issus de mammifères) – Récipients hermétiquement clos – Aliments pour animaux de compagnie semi humides et séchés – Mastiquettes pour chiens issues d'ongulés (à l'exception des équidés)	21.1	Annexe IV	S.O.	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001

Produit (1), Espèce (2)/Forme (3)	NA	Certification (4)		
		Santé animale	Santé publique	Conditions supplémentaires
Aliments pour animaux de compagnie transformés (non issus de mammifères) – Récipients hermétiquement clos – Aliments pour animaux de compagnie semi humides et séchés – Dérivés de poissons – Dérivés de volaille	21.2	Annexe IV	S.O.	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
Aliments crus pour animaux de compagnie pour consommation directe	21.3	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
22. **Sérum provenant d'équidés [tel que défini par le règlement (CE) nº 1774/2002]**				
	22	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	
23. **Autres sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques**				
Pour l'alimentation animale Bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, gibier d'élevage (porcins, cerfs), gibier sauvage (porcins, cerfs)	23.1	Annexe IV	S.O.	Acheminement Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001
À usage pharmaceutique ou technique Bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, gibier d'élevage (porcins, cerfs), gibier sauvage (porcins, cerfs)	23.2	Annexe IV	S.O.	
Autres espèces	23.3	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	
24. **Produits de l'apiculture — non destinés à la consommation humaine (tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002)**				
	24	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	
25. **Trophées de chasse**				
Ongulés Volailles	25	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	
26. **Engrais [tels que définis par le règlement (CE) nº 1774/2002]**				
	26	Règlement (CE) nº 1774/2002	S.O.	Déclaration supplémentaire concernant les EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001

(1) Ce tableau doit être lu en liaison avec l'annexe V de l'accord, en tenant compte notamment des conditions particulières qui y sont visées, joint à la décision 97/132/CE du Conseil.
(2) Dans le cas d'animaux vivants.
(3) État dans lequel le produit est introduit (présenté).
(4) Les références aux actes législatifs comprennent toutes les modifications ultérieures.

ANNEXE II

Certificat sanitaire et de police sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration VI doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]:

Date(s) de production:

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

(1) Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

(2) Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

(3) Le cas échéant.

par le moyen de transport suivant ([4]):

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et aux exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale et de santé publique, qui ont été reconnues équivalentes aux normes et aux exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément à l'Animal Products Act de 1999.

V. **Déclaration de bien-être** ([5])

Les produits sont issus d'animaux qui ont été détenus et abattus ou mis à mort dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la directive 93/199/CE du Conseil.

VI. ([6]) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ([7]) ED

.....,

délivrés le ([8]), qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel ([9])

([4]) Pour les produits: par avion ou par bateau.

([5]) Cette déclaration n'est exigée que pour les produits issus d'animaux couverts par la directive 93/119/CE.

([6]) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

([7]) Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

([8]) Insérer la date.

([9]) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE III

Certificat sanitaire et de police sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]:

Date(s) de production:

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

(1) Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

(2) Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

(3) Le cas échéant.

par le moyen de transport suivant ([4]):

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Je soussigné certifie que:

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale et de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Food Act de 1981, au Biosecurity Act de 1993 et à l'Animal Products Act de 1999.

V. ([5]) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ([6]):

..... ED,

délivrés le ([7]), qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Pour la santé animale: Signature et cachet du vétérinaire officiel ([8])

Pour la santé publique: Signature et cachet de l'inspecteur officiel ([8])

([4]) Par avion ou par bateau.

([5]) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

([6]) Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

([7]) Insérer la date.

([8]) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE IV

Certificat de police sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]:

Date(s) de production:

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

(1) Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

(2) Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

(3) Le cas échéant.

par le moyen de transport suivant ([4]):

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément à l'Animal Products Act de 1999.

V. ([5]) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ([6])

.....,

délivrés le ([7]), qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel ([8])

([4]) Par avion ou par bateau.

([5]) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

([6]) Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

([7]) Insérer la date.

([8]) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE V

Certificat sanitaire [1]

..... [2]

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier ou, dans le cas où le certificat officiel est établi après le départ de l'envoi, il doit être disponible au poste d'inspection frontalier à l'arrivée et la déclaration V doit être complétée.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]:

Date(s) de production:

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

(1) Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

(2) Indiquer le produit animal correspondant en langue anglaise et le numéro attribué figurant à l'annexe I de la décision 2003/56/CE de la Commission.

(3) Le cas échéant.

par le moyen de transport suivant ([4]):

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Je soussigné certifie que:

Les produits animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé publique, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément à l'Animal Products Act de 1999.

V. ([5]) L'agent soussigné certifie le présent lot sur la base des documents d'éligibilité ([6])

.....,

délivrés le ([7]) , qu'il ou elle a vérifiés et qui ont été délivrés avant le départ du lot.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire ou de l'inspecteur officiel ([8])

([4]) Par avion ou par bateau.

([5]) La présente déclaration n'est exigée que lorsque le certificat sanitaire officiel a été délivré après le départ du lot. Si elle n'est pas exigée, la déclaration doit être supprimée.

([6]) Précisez la référence aux documents d'éligibilité appropriés.

([7]) Insérer la date.

([8]) Pour les produits de la pêche, un inspecteur officiel est habilité à signer le certificat. La signature et le cachet officiel doivent toujours être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE VI

Certificat de police sanitaire pour les apidés vivants (*Apis mellifera & Bombus spp.*) [1]

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat sanitaire est destiné exclusivement à des fins vétérinaires. Le certificat sanitaire officiel doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du certificat:

Pays exportateur: Nouvelle-Zélande

Autorité compétente: Nouvelle-Zélande

I. **Identification du produit**

Nombre d'unités d'emballage:

Nature de l'emballage:

Nature des marchandises [2]:

Espèce:

Poids net en kg:

Numéro du ou des conteneurs et numéro du ou des scellés [3]:

Date de l'emballage:

II. **Origine du produit**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements:

.....

III. **Destination du produit**

Le produit est expédié

de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant [4]:

[1] Le certificat sanitaire officiel doit être délivré en langue anglaise et dans une des langues de l'État membre dans lequel se situe le poste d'inspection frontalier.

[2] Précisez si les unités d'emballage contiennent (i) une seule reine d'abeille mellifère par conteneur (et 20 ouvrières accompagnatrices au maximum) ou (ii) une reine d'abeille mellifère avec quelque 15 000 ouvrières accompagnatrices ou (iii) une seule reine de bourdon par conteneur ou (iv) des colonies de bourdons (chaque conteneur contenant environ 200 bourdons adultes).

[3] Le cas échéant.

[4] Par avion ou par bateau.

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

IV. **Attestation sanitaire**

Je soussigné certifie que:

Les animaux décrits dans la présente sont conformes aux normes et exigences applicables en Nouvelle-Zélande en matière de santé animale, qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences de la Communauté européenne, prescrites par la décision 97/132/CE du Conseil, et plus précisément au Biosecurity Act de 1993.

Plus spécifiquement, il est certifié que:

Les lots d'abeilles/de bourdons avec accompagnatrices susmentionnés:

a) proviennent d'une ruche d'élevage supervisée et contrôlée par l'autorité compétente;

b) dans le cas d'abeilles mellifères, proviennent de ruches d'une zone non soumise à des restrictions liées à l'apparition de la loque américaine et dans laquelle aucun foyer de ce type ne s'est déclaré durant les trente jours au moins qui ont précédé la délivrance du présent certificat. Si la zone a été précédemment touchée par la loque américaine, toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches contaminées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente dans les trente jours qui ont suivi la date à laquelle le dernier cas a été enregistré;

c) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition (normalement dans les vingt-quatre heures) et qui ne présentent aucun signe clinique ou autre indice de maladie ou d'infestation.

Le matériel d'emballage, les cages à reines, les produits accompagnant les abeilles et les aliments sont neufs et n'ont pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain infestés; en outre, toutes les précautions ont été prises afin d'empêcher toute contamination par des agents provoquant des maladies ou des infestations chez les apidés.

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire officiel ([5])

([5]) La signature et le cachet officiel doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE VII

Exportations de produits animaux importés

Dans chaque cas, le produit doit:

— être originaire d'un pays tiers autorisé à exporter ce produit à destination de la Communauté européenne,

— provenir d'établissements autorisés à exporter à destination de la Communauté européenne,

et

— être éligible à l'exportation à destination de la Communauté européenne.

Une copie du certificat d'importation doit être jointe au certificat sanitaire néo-zélandais signé; cette copie doit porter la mention "copie certifiée conforme" ainsi que la signature de l'agent certificateur.

L'agent certificateur conserve l'original ou une copie certifiée du certificat d'importation.

La ou les déclarations supplémentaires suivantes doivent figurer sur les modèles de certificats prévus à l'annexe I. Elles sont rédigées dans les langues visées à l'article 2 de la décision 2003/56/CE de la Commission.

1. **Cumul de l'origine**

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements figurant sur la liste communautaire avec des produits d'origine néo-zélandaise (autrement dit, le lot présente un cumul de l'origine), la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats appropriés, indiqués à l'annexe I:

"Le produit final décrit ici est **en partie issu** de matières premières et/ou de produits qui:

(i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

.....…

pays d'origine (*)

(ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et est éligible à l'exportation à destination de la Communauté européenne.

(*) Insérez le nom du pays d'origine en anglais."

2. **Pays d'origine maintenu, produits non mélangés à des produits d'origine néo-zélandaise**

Pour les produits animaux qui ont été importés en Nouvelle-Zélande et ont été stockés et transformés dans des établissements exportateurs néo-zélandais figurant sur la liste communautaire, mais qui n'ont **pas** été mélangés avec des produits d'origine néo-zélandaise, la déclaration suivante doit figurer sur les modèles de certificats indiqués à l'annexe A:

"Le produit final décrit ici **est issu** de matières premières et/ou de produits qui:

(i) ont été importés en Nouvelle-Zélande de

.....…

pays d'origine (*)

(ii) et ont été ensuite stockés, manipulés, transformés, conditionnés et/ou emballés dans des établissements exportateurs néo-zélandais, figurant sur la liste communautaire.

Le produit est originaire d'un ou de pays tiers et d'établissements figurant sur la liste communautaire et est éligible à l'exportation à destination de la Communauté européenne.

(*) Insérez le nom du pays d'origine en anglais."

ANNEXE VIII

Garanties supplémentaires relatives aux animaux vivants et aux produits animaux prévues à l'annexe CE de l'accord joint à la décision 97/132/CE

Le ou les certificats sanitaires relatifs aux animaux vivants et aux produits animaux énumérés dans la présente annexe sont assortis d'une déclaration prévue à cet effet dans la législation correspondante s'ils sont expédiés à destination de la Suède ou de la Finlande:

Animaux vivants et produits animaux	Déclaration
Volailles vivantes	
— Volailles vivantes destinées à l'abattage	Annexe A de la décision 95/410/CE du Conseil
— Volailles de reproduction	Annexe II de la décision 2003/644/CE de la Commission
— Poussins d'un jour	Annexe III de la décision 2003/644/CE de la Commission
— Poules pondeuses	Annexe II de la décision 2004/235/CE de la Commission
Viandes fraîches: viandes de veau, de bœuf et de porc, à l'exclusion des viandes fraîches destinées à un traitement par pasteurisation ou par stérilisation ou à un traitement ayant un effet équivalent	"Les viandes fraîches ont été soumises à un test microbiologique de détection des salmonelles comme prévu par le règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission par un échantillonnage dans l'établissement d'origine de ces viandes"
Viandes fraîches de volaille	"Les viandes fraîches ont été soumises à un test microbiologique de détection des salmonelles comme prévu par le règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission par un échantillonnage dans l'établissement d'origine de ces viandes"
Œufs de table destinés à la consommation humaine	Règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission»